

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MARS 1858.

---

### Liquidation d'une créance due à feu Dollin du Fresnel.

---

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LELIÈVRE,

---

MESSIEURS,

La proposition dont vous avez autorisé la lecture a été soumise à la Chambre pendant la session de 1856-1857. Les considérations sur lesquelles elle est fondée ont été développées dans la séance du 22 avril 1857, dans les termes suivants :

« Feu le sieur Dollin du Fresnel, général major honoraire en retraite, s'est adressé à plusieurs reprises à la Chambre pour obtenir la restitution des sommes importantes qu'il a avancées, en 1830 et 1831, dans l'intérêt de l'État.

» La commission des pétitions, après avoir examiné le mérite de la réclamation, a pensé qu'elle devait être accueillie favorablement par le Gouvernement.

»» Le général Dollin du Fresnel, a dit M. le rapporteur, a rendu de très-grands services à la Belgique.

»» Il ne s'est pas borné à mettre ses connaissances et ses talents militaires au service du pays, à l'émancipation duquel il a puissamment contribué, mais il a sacrifié, au but qu'il poursuivait, une partie de sa fortune personnelle, et de ce chef encore il a certainement des droits incontestables à la reconnaissance du pays. Au moment où nous allons, comme expression de la reconnaissance de la patrie, accorder des faveurs à plusieurs officiers de 1830, il me semble qu'on ne peut éconduire un honorable général qui a rendu d'éminents services au pays. »

» Il est établi, par les documents produits, que Dollin du Fresnel a été chargé, en qualité de major, d'organiser en octobre 1830, un bataillon d'infanterie et une compagnie sédentaire d'artillerie à Charleroi; que de plus, il a, comme colonel, organisé, en novembre même année, les 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> régiments de ligne, à Namur. Pour accélérer la mission qui lui avait été confiée, Dollin du Fresnel a avancé des sommes importantes dans l'intérêt de l'État.

» En 1831, chargé du commandement de général de brigade de l'armée de la Meuse, ainsi que du commandement supérieur de la forteresse de Venloo, il fit

» de nouvelles dépenses dont jamais il ne lui a été tenu compte, nonobstant les  
» réclamations qu'il a adressées à diverses reprises au Département de la  
» Guerre.

» Nous avons pensé qu'il était juste d'acquitter, envers une veuve et des  
» enfants qui sont dans une position peu aisée, une dette justifiée, d'ailleurs, par  
» des documents qui ne permettent pas de révoquer en doute sa légitimité.

» Le montant de la créance peut être fixé équitablement à une somme de  
» 12,000 francs.

« Il est vrai qu'on pourrait, à la rigueur, exiger la production de pièces plus  
» régulières, mais comme le fondement de la réclamation est incontestable, la  
» bonne foi et l'honneur national exigent qu'elle reçoive un accueil favorable.

» Nous sommes convaincus que la Chambre adoptera une proposition qui ne  
» fait que décréter une mesure de justice et d'équité à laquelle, nous l'espérons,  
» le Gouvernement n'hésitera pas à se rallier.

» Les hommes qui ont puissamment contribué à fonder une nationalité dont  
» nous sommes fiers, ont droit à la reconnaissance de la patrie. Il ne faut pas  
» qu'ils puissent douter de sa justice. »

Ces motifs ont déterminé la Chambre à prendre la proposition en considération,  
et la section centrale était sur le point de faire un rapport favorable au projet,  
lorsque la clôture de la session de 1856-1857, a mis fin à nos travaux.

La dissolution du mois de novembre dernier ayant dessaisi la Chambre des  
Représentants des projets présentés antérieurement, nous avons déposé une  
proposition nouvelle dont vous reconnaîtrez la justice et l'équité. Nous vous prions  
de déclarer qu'il y a lieu d'en examiner le mérite et de la renvoyer à cette fin à  
l'ancienne section centrale, faisant en cette occasion les fonctions de commission  
spéciale. Le bureau pourrait être autorisé à remplacer les membres qui, par suite  
de l'élection du 10 décembre, auraient cessé de siéger en cette enceinte.

---

**PROPOSITION DE LOI.****ARTICLE PREMIER.**

Le Ministre de la Guerre est autorisé à liquider, par voie transactionnelle, au moyen d'une somme de douze mille francs, la créance due à feu Dollin du Fresnel, Frédéric, du chef de dépenses et avances faites par lui en 1830 et 1831, dans l'intérêt de l'État.

**ART. 2.**

Le crédit nécessaire à ce paiement sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1858.

**ART. 5.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 28 février 1858.

(Signé) X. LELIÈVRE, C. THIÉFRY, ALPH. VANDENPEERBOOM, E. J. ISIDORE VAN OVERLOOP, DE LEXHY, A. DE PAUL, LÉON PIERRE, COOMANS, MONCHEUR, V. SAVART, T. VANDER DONCKT, ARMAND DE PERCEVAL, B. C. DUMORTIER, F. CRONDEZ, TH. JANSSENS, AUG. ORTS, S. VERWILGHEN, J. V. JOURET, H. ANSIAU, CH. VERMEIRE, P. DE DECKER, B<sup>ns</sup> VANDEN BROUCKE DE TERBECQ, DE RUDDER DE TE LOKEREN, E. GODIN, ED. DE MOOR, G. F. NÉLIS.

